

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE DÉPARTEMENT
DE SEINE-ET-MARNE ET LA FDSEA DE SEINE-ET-MARNE**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, la délibération n° X/XX de la Commission permanente du 8 février « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210208-lmc100000021688-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/02/2021

Réception Préfet : 09/02/2021

Publication RAAD : 09/02/2021

ET :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Seine-et-Marne, syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884, dont le siège social est situé au 418 rue Aristide Briand - 77350 Le Mée-sur-Seine, représenté par son Président, ci-après dénommé « la FDSEA »,

Désignés individuellement par « **la Partie** » ou collectivement par « **les Parties** ».

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :

Les objectifs poursuivis par la FDSEA rejoignent ceux du Département, qui a donc souhaité contribuer financièrement aux programmes menés en ce sens par la FDSEA. Les relations entre le Département et la FDSEA sont fixées par convention signée en date du 16 mars 2020.

Les modalités de financement du soutien apporté à la FDSEA par le Département sont précisées à l'article 5 de cette convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à la FDSEA pour l'année 2021, de préciser, à l'article 2, l'objectif sur la prise en considération des fonctionnalités de circulations agricoles et de modifier l'intitulé d'un objectif apparaissant à l'article 2 de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

1. Au sein de l'article 2

Le paragraphe :

« - La promotion de la place de l'agriculteur dans son territoire :

- prise en considération des circulations agricoles dans l'aménagement

[...] »

Est complété comme suit :

« [...]

- **prise en considération des circulations agricoles dans l'aménagement**

[...]

A l'issue de la signature de la Lettre, les exploitants seine-et-marnais seront informés par leur Président de canton de la signature de la lettre et des engagements qui y sont pris par chaque partie et, en cas de besoin, une concertation technique avec les services du Département pourra être organisée.

[...] »

Le paragraphe :

« - **La promotion de la place de l'agriculteur dans son territoire :**

[...]

- **valorisation de la charte de bon voisinage**

A l'occasion de la 74ème assemblée générale de la FDSEA77, la profession agricole (Chambre d'Agriculture de région Ile-de-France, FDSEA et JA 77), la Direction Départementale des Territoires, l'Union des Maires et le Département ont signé une Charte de bon voisinage. Elle a depuis été également signée par l'Association des Maires ruraux.

Cette charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux, les collectivités locales et les agriculteurs sous l'égide de l'administration départementale et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytosanitaires en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser l'engagement de l'ensemble des agriculteurs du département de Seine-et-Marne et des acteurs locaux à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures, et à le faire-savoir. Les actions porteront donc sur la promotion de cette charte et son actualisation autant que nécessaire.

[...] »

Est modifié comme suit :

« - **La promotion de la place de l'agriculteur dans son territoire :**

[...]

- **valorisation de la *Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département de Seine-et-Marne, dite «Charte riverains* »**

Ces chartes désormais en vigueur ont valeur de texte de loi et sont issues du renforcement par l'État du cadre législatif concernant l'usage des produits phytosanitaires. Les dérogations aux distances obligatoires à respecter dans le cadre des zones de non traitement y sont encadrées selon les modalités adéquates (emploi de matériel adapté), et la diffusion d'informations indispensables par la profession agricole jusqu'à la population, via les mairies, y est structurée. La profession agricole s'est mobilisée pour capitaliser les dispositions engagées dans la charte de bon voisinage signée en 2018, à l'initiative de la FDSEA77, par la profession agricole (Chambre d'Agriculture de région Île-de-France, FDSEA et JA 77) et les représentants et institutions publics (Direction Départementale des Territoires, Union des Maires, Union des Maires ruraux, Département).

Cette charte, dite « Charte riverains », vise toujours à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux, les collectivités locales et les agriculteurs sous l'égide des mairies pour une meilleure information des calendriers d'opérations culturales de traitements, tout en répondant aux enjeux de

santé publique liés à l'utilisation de produits phytosanitaires en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Les actions de la FDSEA porteront donc sur la promotion de cette charte et son actualisation autant que nécessaire.

[...] ».

2. Au sein de l'article 5.1

L'article est complété comme suit :

La subvention du Département relative à la mise en œuvre des actions définies en préambule de la convention, et modifiées dans le présent avenant, s'élève à 22 000 € (vingt-deux mille euros) pour l'année 2021.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le ...

Pour la FDSEA de Seine-et-Marne

Pour le Département
de Seine-et-Marne

Le Président

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne